Gouvernement du Québec

Décret 1259-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 16 janvier 2006;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jean-Paul Beaulieu et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45650

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre par intérim du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Daniel Charbonneau, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 16 janvier 2006;

QU'à ce titre, monsieur Daniel Charbonneau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire Gouvernement du Québec

Décret 1261-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Matteau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Fernand Matteau, directeur général des relations du travail, cadre classe 2 au ministère du Travail, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 16 janvier 2006;

QU'à ce titre, monsieur Fernand Matteau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45652

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Séguin soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions pour un mandat de quatre ans à compter du 16 janvier 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sousministre.

Monsieur Séguin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 2006 pour se terminer le 15 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Séguin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Séguin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 771 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Séguin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être

apportées. Monsieur Séguin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Séguin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Séguin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Séguin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Séguin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Séguin.

5.3 Destitution

Monsieur Séguin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Séguin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Séguin se termine le 15 janvier 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques rela-

tives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN SÉGUIN MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45653

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Clément Duhaime comme délégué général du Québec à Paris, annexées au décret numéro 960-2000 du 16 août 2000, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6.3 par les suivants:

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

Monsieur Duhaime continuera également de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45654